

Annexe à l'arrêté n° 2013-559/GNC du 5 mars 2013

Code ROME	Intitulé	Niveau
N1202	Gestion des opérations de circulation internationale des marchandises	III
N1301	Conception et organisation de la chaîne logistique	II
N2205	Direction d'escale et exploitation aéroportuaire	III
N3101	Encadrement de la navigation maritime	II

Arrêté n° 2013-599/GNC du 12 mars 2013 autorisant la prorogation de la période transitoire conformément à l'article 22 de la délibération n° 202 du 6 août 2012 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 131 ;

Vu la délibération n° 202 du 6 août 2012 relative à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, et notamment son article 22 ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonctions d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le gouvernement autorise la prorogation, de la durée de la période transitoire prévue par la délibération n° 202 du 6 août 2012 dans son article 22, pour une durée maximale de 12 mois, au profit de la société "S.A.A.T Sarl".

Article 2 : Le gouvernement autorise également la prorogation de la période transitoire mentionnée à l'article 1^{er} pour une durée maximale de 12 mois, au profit de la société "S.N.C Casino de Nouméa" concernant le Casino Royal.

Article 3 : Le gouvernement autorise enfin la prorogation de la période transitoire mentionnée à l'article 1^{er} pour une durée maximale de 6 mois, au profit de la société "S.N.C Casino de Nouméa" concernant le Grand Casino.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*

HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité et du handicap, et de la formation
professionnelle, de l'organisation des concours d'accès
aux emplois publics de la Nouvelle-Calédonie
et de la formation initiale et continue des agents publics,*

SYLVIE ROBINEAU